

NE_GERICHTE CDP.2025.110 vom 22. Mai 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.110

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.110 du 22 mai 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.110 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

LEI en relation avec l'article 62a al. 2 let. c OASA. Ces modalités consistent à être autonome financièrement et s'être affranchi de l'aide des services sociaux; déposer ses fiches de salaire pour l'année écoulée ou tout document attestant de revenus autres que ceux du travail ainsi qu'une attestation des services sociaux confirmant la clôture de son dossier et ne pas avoir contracté de nouvelles dettes. Compte tenu du déficit d'intégration économique constaté chez le recourant, on ne peut nier que ces conditions, lesquelles sont exigibles, sont aptes et nécessaires en vue d'établir la volonté de l'intéressé à remédier à ce déficit.

c) En conséquence, il faut admettre que l'intérêt public à ce que le recourant remédie à son déficit d'intégration économique prévaut par rapport à son intérêt à continuer de bénéficier d'une autorisation d'établissement. La rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour constitue en outre un élément apte à motiver le recourant à fournir des efforts en vue de corriger son déficit d'intégration économique en s'efforçant d'améliorer sa situation financière en recherchant un emploi adapté à ses aptitudes. Une mesure moins incisive, telle qu'un avertissement, n'apparaît pas susceptible d'atteindre l'objectif précité, puisqu'un avertissement formel a déjà été notifié au recourant (courrier du 18.10.2021) et que depuis le mois d'août 2020, il a régulièrement été mis en garde sur les conséquences de sa dépendance durable à l'aide sociale. Il s'ensuit qu'une rétrogradation de son autorisation d'établissement constitue une mesure nécessaire et proportionnée aux circonstances du cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à charge du recourant qui succombe (art. 47 LPJA) et il est statué sans dépens (art. 48 al. 1 LPJAa contrario).

6. Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Il émerge toujours à l'assistance publique de sorte que son indigence est établie (art. 3 LAJ). La cause n'ayant en outre pas paru d'emblée dénuée de toute chance de succès, l'assistance judiciaire est accordée pour la présente procédure (art. 4 LAJ). Les frais seront donc supportés provisoirement par l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire, et Me B. _____ désigné en qualité d'avocat d'office.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours au sens des considérants.

2. Accorde au recourant l'assistance judiciaire et désigne Me B. _____, en qualité d'avocat d'office de A. _____.

3. Met à la charge du recourant un émoulement de décision et les débours par 880 francs, montant supporté provisoirement par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 mai 2025

E. 3

a) En l'espèce, il apparaît que le recourant, qui n'a que peu travaillé après sa scolarité, est dépendant de l'aide sociale au moins depuis novembre 2006. Il a perçu entre cette date et le mois d'août 2020 des prestations d'aide sociale de plus de 225'000 francs. Les différents courriers et l'avertissement formel du 18 octobre 2021 sont demeurés sans effet, puisque le montant des prestations versées en faveur du recourant a considérablement augmenté (CHF 157'936.50), pour atteindre la somme considérable de 382'936.50 francs au mois de janvier 2024, à laquelle il convient encore d'ajouter l'aide perçue jusqu'à ce jour dans la mesure où il ressort de sa demande d'assistance judiciaire qu'il émarge toujours à l'aide sociale. Le recourant est également endetté, puisqu'il fait l'objet d'actes défaut de biens pour environ 100'000 francs et qu'il a encore fait l'objet de poursuites après les différents courriers d'avertissement du SMIG. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut être tenu compte de ces dettes, bien qu'elles remontent en grande partie à une période antérieure au 1^{er} janvier 2019, dans la mesure où elles existent toujours (cf. arrêts du TF [2C_1053/2021] précité cons. 5.2.2 et du 30.11.2022 [2C_723/2022] cons. 4.4). En ce qui concerne l'aide sociale, une dette d'une telle ampleur, générée par une seule personne, permet de conclure que l'intéressé dépend dans une large mesure de l'aide sociale. Compte tenu de son absence d'activité professionnelle depuis toujours malgré les missions effectuées dans le cadre de mesures de réinsertion, c'est à juste titre que tant l'intimé que le DECS ont posé un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à sa nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir. Le recourant ne remplit ainsi pas le critère d'une intégration économique réussie (cf. art. 58a al. 1 let. d LEI), qui implique de subvenir à ses besoins sans émarger à l'aide sociale ni s'endetter de manière disproportionnée. Une rétrogradation de son autorisation d'établissement en une autorisation de séjour est justifiée sur le principe. Il s'avère donc superflu d'examiner plus en détail les autres critères d'intégration figurant à l'article 58a al. 1 let. a à c LEI .

E. 4

a) La révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son remplacement par une autorisation de séjour ne se justifie toutefois que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 al. 2 Cst. féd. et art. 96 LEI). L'article 96 LEI dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit adéquate et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi et qu'elle s'avère exigible pour la personne concernée et proportionnée par rapport à la restriction des droits fondamentaux qu'elle implique (arrêt du TF du 31.10.2016 [2C_455/2016] cons 5.2 et les références citées). b) Dans les cas de rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour, la pesée des intérêts en présence peut se limiter à l'examen des points principaux. Une pesée des intérêts

détaillée, prenant aussi en considération le droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 § 2 CEDH, ne devra en effet être effectuée que lors d'une éventuelle révocation ou d'un refus de prolongation ultérieur de l'autorisation de séjour et d'un renvoi de Suisse qui y serait lié (arrêt du TF du 19.10.2021 [2C_536/2021] cons. 6.4; JAB 2023, p. 429 cons 2.3 et les références citées). La rétrogradation d'une autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour représentant un tout, sa proportionnalité doit être examinée dans son ensemble. En tant que mesure indépendante, un avertissement rendant la personne intéressée attentive à l'éventualité d'une rétrogradation peut également être prononcé pour des raisons de proportionnalité (ATF 148 II 1 cons 2.6). Il n'est toutefois pas une condition nécessaire devant précéder une rétrogradation (cf. JAB 2023, p. 429 cons 4.7). c) La question de la faute des personnes concernées face à un déficit d'intégration économique doit être évaluée à la lumière des circonstances personnelles en présence, d'après l'article 58a al. 2 LEI en relation avec l'article 77f OASA. En application de cette dernière disposition, il faut en particulier tenir compte de manière appropriée de la situation particulière des personnes étrangères qui ne peuvent pas s'intégrer économiquement ou qui ne le peuvent que difficilement en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b) ou pour d'autres raisons personnelles majeures (let. c), telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), ou des charges d'assistance familiales à assumer.

E. 5

a) Le recourant soutient qu'il vit en Suisse depuis son enfance, que toute sa famille vit dans ce pays et qu'il a produit des efforts considérables pour trouver un emploi, mais que pour des raisons indépendantes de sa volonté, ses recherches n'ont pas abouti. Il ressort des justificatifs déposés, qu'alors qu'il n'est au bénéfice d'aucun diplôme, l'intéressé postule majoritairement pour des activités pour lesquelles il n'est pas qualifié (dessinateur, architecte, polymécanicien, menuisier, responsable, etc.). Comme le relève à juste titre le département, si le recourant entendait sérieusement sortir de sa dépendance à l'aide sociale, il devrait se concentrer sur des emplois ne nécessitant pas une formation complète qu'il ne détient pas. Quant à ses projets d'impression 3D, ils ne lui permettent à l'évidence pas d'améliorer sa situation financière. On ne saurait par ailleurs admettre, comme le prétend le recourant qu'il rencontre des problèmes de santé qui expliqueraient l'ampleur du recours à l'aide sociale, étant donné que le psoriasis dont il prétend souffrir, sans le documenter, n'entraîne pas d'incapacité de travail attestée. S'il n'est pas exclu que cette pathologie puisse impacter l'employabilité dans certains secteurs, il n'en demeure pas moins que de nombreuses activités restent parfaitement accessibles. L'enfance du recourant semble avoir été marquée par des épisodes douloureux, mais il n'est pas établi que ceux-ci l'empêcheraient d'exercer une activité lucrative et justifieraient sa dépendance chronique à l'aide sociale. S'agissant de l'argument tiré de l'article 8 CEDH, une pesée d'intérêt prenant en compte cette disposition n'a pas à être effectuée à ce stade. En effet, même si le SMIG a indiqué que si les conditions définies ne devaient pas être réalisées à l'échéance de l'autorisation de séjour, cette dernière ne serait pas prolongée et son renvoi de Suisse prononcé, le recourant pourra demander la prolongation à l'échéance de son permis de séjour et une pesée des intérêts en présence devra alors être effectuée. b) Le département a confirmé les conditions définies par le SMIG pour la poursuite du séjour en Suisse du recourant, à l'échéance de l'autorisation de séjour dont il dispose dorénavant. Ces conditions ont été posées en vertu de l'article 33 al. 2 LEI en relation avec l'article 62a al. 2

let. c OASA. Ces modalités consistent à être autonome financièrement et s'être affranchi de l'aide des services sociaux; déposer ses fiches de salaire pour l'année écoulée ou tout document attestant de revenus autres que ceux du travail ainsi qu'une attestation des services sociaux confirmant la clôture de son dossier et ne pas avoir contracté de nouvelles dettes. Compte tenu du déficit d'intégration économique constaté chez le recourant, on ne peut nier que ces conditions, lesquelles sont exigibles, sont aptes et nécessaires en vue d'établir la volonté de l'intéressé à remédier à ce déficit. c) En conséquence, il faut admettre que l'intérêt public à ce que le recourant remédie à son déficit d'intégration économique prévaut par rapport à son intérêt à continuer de bénéficier d'une autorisation d'établissement. La rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour constitue en outre un élément apte à motiver le recourant à fournir des efforts en vue de corriger son déficit d'intégration économique en s'efforçant d'améliorer sa situation financière en recherchant un emploi adapté à ses aptitudes. Une mesure moins incisive, telle qu'un avertissement, n'apparaît pas susceptible d'atteindre l'objectif précité, puisqu'un avertissement formel a déjà été notifié au recourant (courrier du 18.10.2021) et que depuis le mois d'août 2020, il a régulièrement été mis en garde sur les conséquences de sa dépendance durable à l'aide sociale. Il s'ensuit qu'une rétrogradation de son autorisation d'établissement constitue une mesure nécessaire et proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à charge du recourant qui succombe (art. 47 LPJA) et il est statué sans dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Il émerge toujours à l'assistance publique de sorte que son indigence est établie (art. 3 LAJ). La cause n'ayant en outre pas paru d'emblée dénuée de toute chance de succès, l'assistance judiciaire est accordée pour la présente procédure (art. 4 LAJ). Les frais seront donc supportés provisoirement par l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire, et Me B. _____ désigné en qualité d'avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.